



N°AC-CH-2024-AT24_00090

CIRCULATION et STATIONNEMENT

RUE DES CAMÉLIAS

RUE DES MAGNOLIAS

ALLÉE DE LA COUTANCIÈRE

Électricité - Rénovation de branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ELECTRIFICATION (T pour le compte de ENEDIS ORVAULT au droit sis Allée de la Coutancière, Rue des Camélias et Rue des Magnolias sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre.

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Électricité - Rénovation de branchement, Allée de la Coutancière de Rue des Camélias à Allée de la Longe, Rue des Camélias de Allée de la Coutancière à la fin de la voie et Rue des Magnolias de Rue des Camélias à la fin de la voie du 15/04/2024 au 03/05/2024.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon

alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **- 8 AVR. 2024**

Le Maire,



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le **- 9 AVR. 2024**